



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté n° **005840** relatif à la cession, à l'utilisation et au transport
de certains artifices de divertissement par des particuliers

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, dont ceux conçus pour être lancés par un mortier, sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables dans l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement, de toutes catégories, y compris ceux conçus pour être lancés par un mortier, est interdite dans le département du Val d'Oise du lundi 23 novembre 2009 au lundi 11 janvier 2010.

Article 2 : La détention et l'utilisation des artifices de divertissement de toute catégorie, y compris ceux conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites :

- du lundi 23 novembre 2009 au lundi 11 janvier 2010 sur la voie publique ou, en direction de la voie publique ;
- en tout temps, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, et dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de toutes catégories y compris ceux conçus pour être lancés par un mortier demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy,

le 20 NOV. 2009

Le Préfet,


Paul-Henri TROLLÉ

ANNEXE DE L'ARRETE N°005840 DU 20 NOVEMBRE 2009

L'arrêté préfectoral n°005840 du 20 novembre 2009

interdit la vente, la détention, et l'utilisation des artifices de divertissement de toute catégorie, y compris ceux conçus pour être lancés par un mortier :

- du lundi 23 novembre 2009 au lundi 11 janvier 2010 sur la voie publique ou en direction de la voie publique ;
- en tout temps, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, et dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.